



Assemblée générale

Distr. générale
7 avril 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

28/13

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants, immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties,

Reconnaissant qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à promouvoir et protéger ces droits,

Saluant les efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des droits de l'homme, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, dont les plus récentes sont la résolution 69/157 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, et sa propre résolution 22/7, en date du 21 mars 2013,



Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif et de la délivrance d'un document attestant de la naissance, pour ce qui est d'établir officiellement l'existence d'une personne et de lui reconnaître une personnalité juridique,

Notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes concernées, et que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposées à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, à l'exploitation et aux sévices,

Conscient que la gratuité de l'enregistrement des naissances, y compris la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, font partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international,

Conscient aussi des efforts faits au niveau régional pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances, notamment dans le cadre de la Décennie 2015-2024 de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique et de la Décennie 2015-2024 de l'enregistrement des faits d'état civil en Afrique,

Conscient en outre que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile, notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à l'amélioration et à la promotion de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances selon des modalités qui tiennent compte des priorités et stratégies nationales,

1. *Se déclare préoccupé* par le fait que, malgré les efforts constants déployés pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances, 230 millions environ d'enfants de moins de 5 ans à travers le monde n'ont toujours pas été enregistrés à leur naissance;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et quel que soit le statut des parents, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance et que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sinon, la naissance ne serait pas enregistrée;

3. *Se félicite* du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'enregistrement des naissances et le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique¹, qui expose les nombreux obstacles à l'enregistrement universel des naissances, et les bonnes pratiques adoptées par les États pour s'acquitter de leur obligation de garantir l'enregistrement des naissances;

4. *Demande* aux États de créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres des naissances ou de renforcer les institutions existantes, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles, selon que de besoin, les structures d'enregistrement des naissances,

¹ A/HRC/27/22.

en accroissant leur nombre ou en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi de fonctionnaires de l'état civil itinérants en milieu rural, en prêtant attention au niveau communautaire local, en promouvant la sensibilisation au niveau communautaire et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances rencontrés par les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées;

5. *Demande aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour stocker et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres dans les situations d'urgence ou de conflit armé;

6. *Demande également* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune;

7. *Demande* aux États de mener une action de sensibilisation permanente auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme;

8. *Demande aussi* aux États de veiller à ce que l'absence d'enregistrement des naissances ou de document attestant de la naissance ne constitue pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux et n'empêche pas d'en bénéficier, conformément au droit international des droits de l'homme;

9. *Engage instamment* les États à recenser et à supprimer les obstacles matériels, administratifs et procéduraires ainsi que tous les autres obstacles qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, au sexe, à la nationalité, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention et aux situations de vulnérabilité personnelle;

10. *Invite* les États et les autres parties prenantes intéressées à contribuer à l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce à l'échange de bonnes pratiques et à l'apport d'une assistance technique, y compris par le biais de l'examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil;

11. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

12. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes;

13. *Reconnaît* qu'il importe que la coopération internationale soutienne les efforts nationaux déployés aux fins de l'enregistrement universel des naissances;

14. *Prie* le Haut-Commissaire de recenser et d'exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes intéressées, afin de renforcer les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement

universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et de veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, tout en tenant compte des meilleures pratiques, et soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme, et le prie aussi d'élaborer un rapport sur les efforts faits dans ce domaine et de le soumettre au Conseil à sa trente-troisième session;

15. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.

55^e séance
26 mars 2015

[Adoptée sans vote]
